



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

Allocution de M. Yves Trudel

Président-directeur général

Autorité des marchés publics

Dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi 12, *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*

Commission des finances publiques

Le mardi 15 mars 2022

INTRODUCTION

Monsieur le Président, Madame la Ministre, Mesdames, Messieurs les Député(e)s, il me fait plaisir de m'adresser à vous dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 12.

D'emblée, je tiens à vous préciser que l'Autorité des marchés publics (AMP) est favorable aux dispositions du projet de loi qui concernent plus spécifiquement l'intégrité des marchés publics. Par cette allocution, je vais vous énoncer dans quelle mesure ces changements législatifs sont non seulement pertinents et essentiels, mais comment l'AMP profitera de ces modifications pour accroître son rôle de surveillance des marchés publics. Par ces changements, le Québec continue de se donner les moyens nécessaires pour favoriser l'équité, la transparence et la saine concurrence dans les marchés publics.

Dès que nous avons entrepris nos activités en 2019, nous nous sommes aperçus des limites de nos pouvoirs, qui nous empêchent de répondre entièrement à notre mission de surveillance des marchés publics.

Un comité de travail, auquel a participé l'AMP et le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), a profité de la volonté ministérielle de revoir la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) et la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, également de notre expérience vécue sur le terrain depuis 2019 en plus des échanges avec plusieurs de nos partenaires, dont l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

Nos commentaires devant cette commission aujourd'hui porteront sur quatre éléments spécifiques du projet de loi :

1. L'élargissement des pouvoirs de l'AMP;
2. La déclaration d'intégrité des entreprises;
3. Le rapatriement des activités de vérification de l'intégrité menées par l'UPAC;
4. Les sanctions administratives pécuniaires.

1. AU REGARD DE L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS DE L'AMP

La *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures* a conféré à l'AMP des pouvoirs additionnels lui permettant de faire des vérifications et des enquêtes sur l'ensemble des projets identifiés à l'annexe 1 de la Loi. Un peu plus d'un an depuis que l'AMP dispose de ces nouveaux pouvoirs, nous avons été à même de constater à quel point ceux-ci seraient pertinents pour tous les autres projets pour lesquels des fonds publics sont investis. C'était d'ailleurs l'essence de notre positionnement devant les membres de cette même Commission des finances publiques, alors que nous souhaitons, par souci de cohérence, que ces pouvoirs soient étendus à l'ensemble des contrats publics.

L'expérience de la dernière année a démontré comment le fait d'être présent sur les chantiers fait en sorte de nous alimenter et de nous permettre d'exécuter notre travail de surveillance comme il se doit.

Concrètement, ces pouvoirs dans le cadre du PL12 nous permettraient :

- ✓ d'effectuer une veille des sous-contrats publics en plus de celle des contrats publics;
- ✓ de requérir des documents et des renseignements des soumissionnaires, des contractants et des sous-contractants, en plus de pouvoir le faire auprès des organismes publics;
- ✓ d'enquêter, de notre propre initiative, sans avoir l'obligation de constater des manquements répétés afin de s'assurer que l'organisme public agit en conformité avec le cadre normatif;
- ✓ de rendre de nouvelles ordonnances, notamment d'exiger que l'organisme public surveille adéquatement l'exécution d'un contrat et, en présence d'un manquement grave, de suspendre ou de résilier un contrat public.

2. LA DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES

Concernant la déclaration d'intégrité des entreprises, advenant l'adoption du projet de loi, les entreprises auraient l'obligation d'attester de leur intégrité avant de conclure un contrat public, peu importe la valeur ou la

nature du contrat; qu'il s'agisse d'un contrat de service, de construction ou d'approvisionnement.

Cette mesure n'aurait pas pour effet de remplacer les autorisations nécessaires pour toute entreprise souhaitant obtenir un contrat public dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils prévus à la LCOP mais constituerait un levier additionnel à notre disposition pour s'assurer de l'intégrité des entreprises qui obtiennent des contrats publics.

Il faut savoir que les entreprises dans le secteur des approvisionnements n'ont pas à obtenir d'autorisation de contracter, peu importe la valeur des contrats, et ne font donc l'objet d'aucune vérification d'intégrité malgré l'importance que ce secteur représente au chapitre des marchés publics.

Avec le PL12, l'AMP pourrait imposer des mesures correctrices, d'accompagnement ou de surveillance. Toute entreprise dans les secteurs des services, de la construction ou de l'approvisionnement qui ferait défaut de respecter son engagement s'exposerait à une inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) pour une période de cinq ans.

Cette mesure découle du fait que nous nous retrouvons parfois avec des entreprises qui soumissionnent sur des contrats sous les seuils visés par une autorisation de contracter et qui échappent ainsi à toute vérification.

Avec la loi actuelle, à moins d'être reconnue coupable d'une infraction prévue à l'annexe 1 de la LCOP – ce qui occasionne une inscription automatique au RENA – nous ne pouvons empêcher une entreprise d'obtenir des contrats publics sous les seuils d'autorisation prévus à la LCOP.

Nous pourrions également contraindre une entreprise ou un administrateur à nous fournir tout document ou renseignement permettant de vérifier l'intégrité de l'entreprise ou de ses dirigeants.

Prolongation de l'autorisation

En ce qui concerne les autorisations de contracter, nous estimons que la durée de validité qui serait prolongée de trois à cinq ans est aussi une excellente mesure, qui réduirait d'emblée le fardeau administratif des

entreprises. Je vous rassure à l'effet que cette mesure n'aura pas pour conséquence de négliger les vérifications. Au contraire, les nouvelles dispositions feraient plutôt en sorte que les vérifications d'intégrité seraient effectuées en continu, sur une base ponctuelle et annuelle.

L'AMP pourra donc investir encore plus d'efforts dans ses interventions sur le terrain plutôt qu'en gestion administrative de dossiers.

Fait important à porter à votre attention, nous avons identifié, jusqu'à maintenant, plus de 1 300 entreprises qui ont retiré leur demande d'autorisation après l'avoir déposée auprès de l'AMP, évitant ainsi de se soumettre aux vérifications d'intégrité. Nous constatons que plusieurs d'entre elles obtiennent tout de même des contrats publics sous les seuils d'autorisation.

Nous estimons que les mesures d'intégrité qui sont prévues au PL12 feraient en sorte d'assainir le marché. Elles favoriseraient ainsi les entreprises intègres, qui méritent d'obtenir des contrats publics.

3. LE RAPATRIEMENT DES ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ MENÉES PAR L'UPAC

Dans le cadre de ses responsabilités au regard de l'admissibilité des entreprises aux marchés publics, l'AMP est impliquée au tout début du processus pour recueillir les informations nécessaires et pour constituer le dossier de l'entreprise qui effectue une demande d'autorisation ou de renouvellement.

Ce dossier est ensuite soumis à l'UPAC, qui effectue ses vérifications d'intégrité auprès de différents partenaires, tels la Régie du bâtiment du Québec, la Sûreté du Québec, Revenu Québec et la Commission de la construction du Québec. Suivant cette analyse, l'UPAC retransmet un avis à l'AMP, qui doit alors rendre sa décision d'autoriser ou de refuser la demande d'autorisation ou de renouvellement.

Nous estimons qu'en rapatriant cette activité à l'AMP, cela permettrait d'améliorer l'efficacité et l'efficience des différentes étapes d'analyse d'un dossier puisqu'il sera assumé du début jusqu'à la fin par l'AMP.

Cela éviterait aux entreprises de devoir échanger avec deux agences différentes et réduirait également les délais de traitement des demandes d'autorisation et de renouvellement.

Étant l'organisme qui prend la décision finale, l'imputabilité d'une décision serait donc entièrement assumée par notre organisation.

La sanction du PL12 répondrait également à la recommandation 29 du *Rapport du comité consultatif sur la réalité policière* du 25 mai 2021, qui stipulait – et je cite – de « confier à l'Autorité des marchés publics la responsabilité d'évaluer la probité des entreprises faisant affaire avec le secteur public ».

4. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

En ce qui concerne les sanctions administratives pécuniaires, nous y voyons des bénéfices permettant de renforcer davantage le régime d'intégrité.

Par ce projet de loi, les sanctions pourraient être imposées dès qu'il y a un manquement, ce qui aurait pour conséquence de constituer un incitatif à respecter les règles établies et à se conformer aux dispositions de la LCOP.

Mentionnons également que l'AMP tiendrait un registre public des entreprises sanctionnées, ce qui constituerait, encore une fois, une mesure de dissuasion.

Ce projet de loi viendrait d'ailleurs renforcer le principe de transparence auquel nous adhérons et que nous prônons puisque ce registre contiendrait des informations accessibles sur notre site Web.

CONCLUSION

En conclusion, l'AMP estime que l'adoption de ce projet de loi permettrait :

- de renforcer et de rehausser la qualité du régime d'intégrité des marchés publics au Québec. La population est d'ailleurs en droit de s'attendre à ce que l'argent qu'elle verse en taxes et en impôts soit investie de la meilleure façon possible pour des services et des infrastructures publics;

- de donner à l'AMP des moyens additionnels lui permettant de réaliser sa mission et d'assurer la transparence, l'équité et la saine concurrence dans les marchés publics;
- d'élargir ses pouvoirs de surveillance et d'intervention, tant en matière d'intégrité que de surveillance des marchés publics.

L'AMP entend donc continuer à jouer pleinement son rôle de surveillance des marchés publics et n'hésite pas à intervenir dans toute situation où le cadre normatif ou les règles contractuelles n'apparaissent pas avoir été respectés.

Soyez assuré(e) que tout notre personnel est investi, mobilisé et déterminé à réaliser la mission de l'AMP.

Équité, transparence, saine concurrence demeurent nos principes fondamentaux.

Nous sommes maintenant disposé(e)s à répondre à vos questions.

Merci de votre attention.